



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-
COMTÉ**

**SOCIÉTÉ ALPHA RECYCLAGE FRANCHE-COMTÉ
39100 BREVANS**

**RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE**

Unité territoriale du JURA

**Arrêté Préfectoral Agrément
N° AP-2014- 63- DREAL**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu

- ◆ le code de l'environnement, notamment les articles R.541-49 à R.541-61 d'une part, et les articles R.543-137 à R.543-152 d'autre part ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- ◆ la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1581 du 07 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-9-DREAL du 19 avril 2010, autorisant la Société Alpha Recyclage Franche-Comté à exploiter une plate-forme de regroupement, tri et broyage de pneumatiques usagés sise sur le territoire de la commune de BREVANS (39) ;
- ◆ la demande d'agrément (renouvellement) en date du 23 juin 2014 de la Société Alpha Recyclage Franche-Comté en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Meuse ;
- ◆ l'avis du Directeur Régional Lorraine de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 4 juillet 2014 ;
- ◆ l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine en date du 21 juillet 2014 ;
- ◆ l'avis de Mme la Préfète de la Meuse en date du 13 août 2014 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° AP-2014-52-DREAL en date du 3 octobre 2014 rejetant la demande de renouvellement de l'agrément de collecte de pneumatiques usagés sur le département de Meuse avec transfert sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise à BREVANS (39) ;
- ◆ la lettre de l'exploitant en date du 15 octobre 2014 présentant ses observations sur l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2014 susvisé ;
la lettre de réponse faite à l'exploitant en date du 30 octobre 2014.

CONSIDÉRANT

- ◆ que la demande d'agrément transmise par la Société Alpha Recyclage Franche-Comté comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 ;
- ◆ que la capacité de broyage de la plate-forme de BREVANS de 18 000 tonnes/an ;
- ◆ que les tonnages broyés, déclarés par l'exploitant, sur le site de BREVANS dépassent constamment depuis 2010 les 18 000 tonnes autorisées ;
- ◆ que pour remédier à cette situation, l'encadrement, la limitation des apports de pneumatiques usagées sur le site de BREVANS (39) est jugée nécessaire ;
- ◆ que les tonnages cumulés de pneumatiques usagés collectables sur l'ensemble des départements sur lesquels l'agrément est sollicité, évalués par le demandeur entre 25 000 et 26 000 tonnes/an, dépassent la capacité du site de BREVANS (39) ;
- ◆ que le tonnage de pneumatiques usagés collectable sur la département de la Meuse (390 tonnes/an) peut, en capacité, être acheminé, sous réserve d'agrément délivré par le Préfet de Meurthe-et-Moselle, sur le site de Laronxe (54), situé à moindre distance ;

- ◆ que le Préfet du Jura n'est pas administrativement compétent pour délivrer l'agrément de collecte de pneumatiques usagés acheminés sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de Laronxe (54) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

La demande d'agrément présentée par la Société Alpha Recyclage Franche-Comté en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Meuse, avec transfert sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de BREVANS (39), est rejetée.

L'agrément de ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Meuse, avec transfert sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de BREVANS (39) est refusé.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n°AP-2014-52-DREAL du 3 octobre 2014 est annulé.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Mme la Préfète de la Meuse et dont une parution sera faite au Recueil des Actes Administratifs du département du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le

18 NOV. 2014

Le Préfet

Jacques GUASTANA

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.